

Parmi les nombreuses décisions rendues ces derniers mois en matière d'infractions et sanctions d'urbanisme par les juridictions de fond en Région wallonne, il en est plusieurs, inédites, qui retiennent l'attention. On peut en tirer les enseignements suivants.

1. On le sait, en édictant l'actuel article 66 du Code wallon, le législateur a entendu « punir tous les responsables de l'infraction, qu'ils aient agi comme auteurs, coauteurs ou complices »<sup>(1)</sup>. C'est ainsi que cette disposition ne vise pas exclusivement l'auteur direct de l'infraction, soit généralement le maître de l'ouvrage, mais bien tous ceux qui ont participé à sa commission et, plus particulièrement, les professionnels de la construction et de la vente d'immeubles: entrepreneur, architecte, géomètre-expert immobilier, promoteur, notaire, agent immobilier, etc. (voy. art. 66, al. 3).

À cet égard, il existe une jurisprudence de plus en plus stricte suivant laquelle l'architecte est au premier plan responsable du respect des prescriptions urbanistiques existantes et il lui revient d'exiger la démolition des travaux effectués en violation des dispositions légales en la matière ou, à défaut, de renoncer à la poursuite de sa mission<sup>(2)</sup>.

C'est en ce sens que, dans son arrêt du 12 février 1997<sup>(3)</sup>, la Cour d'appel de Liège retient l'existence d'une infraction dans le chef d'un architecte en considérant qu'il lui appartient de ne pas poursuivre l'exécution de travaux en violation d'un permis de bâtir. La cour refuse par ailleurs d'en tirer pour conséquence l'absence de caractère infractionnel du comportement du maître de l'ouvrage, dans la mesure où ce dernier a créé par son propre fait un aménagement contraire aux conditions imposées par le permis de bâtir.

2. L'infraction d'urbanisme constitue une infraction volontaire<sup>(4)</sup>. Les prévenus invoquent donc souvent l'existence dans leur chef d'une erreur de droit invincible pour tenter de supprimer l'élément moral de l'infraction.

Ainsi, le prévenu fait-il régulièrement valoir la passivité et l'apparente tolérance de l'administration, qui est demeurée sans réaction face à l'infraction pendant un long laps de temps. Sans examiner cette question dans son principe, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 26 juillet 1996<sup>(5)</sup>, citant un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1973<sup>(6)</sup>, indique logiquement qu'une éventuelle erreur dans le chef du prévenu a perdu en tout état de cause tout caractère d'invincibilité à compter de l'invitation qui lui a été faite par l'administration de faire cesser les suites de l'infraction<sup>(7)</sup>.

Sur cette question, on peut également renvoyer à l'intéressant jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon du 17 octobre 1996<sup>(8)</sup>, suivant lequel, face aux situations infractionnelles, la décision ou l'absence de

poursuites de l'autorité relèvent de son pouvoir d'opportunité, étranger au contrôle exercé par le juge sur la base de l'article 159 de la Constitution. On peut sans doute en déduire que l'existence dans le voisinage d'immeubles construits en infraction et l'absence de réaction des autorités ne peuvent être constitutives d'erreur invincible dans le chef du prévenu. La même juridiction l'a d'ailleurs décidé très clairement dans son jugement du 23 mai 1996<sup>(9)</sup>.

On remarquera enfin à ce sujet que, dans cette même décision du 23 mai 1996, le Tribunal correctionnel d'Arlon indique que « l'avis de la personne privée qu'est l'architecte n'implique pas en l'espèce une erreur de droit invincible ». On pourrait croire qu'en disant cela, le juge opère une comparaison entre l'avis erroné émanant d'une personne privée, qui ne pourrait être cause d'erreur invincible, et un avis également erroné émanant de l'autorité, susceptible, lui, d'entraîner dans certains cas une erreur invincible dans le chef du prévenu<sup>(10)</sup>. Pourtant, le tribunal précise clairement que sa conclusion ne vaut qu'« en l'espèce », ce qui semble impliquer que, à son estime, l'avis d'une per-

\* Assistant à l'Université de Liège et avocat.

(1) G. BRICMONT, « Aménagement du Territoire et Urbanisme », commentaire de la loi organique du 29 mars 1962, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 189.

(2) Voy. not. Ph. BOUILLARD et F. HAUMONT, « Aménagement du Territoire et Urbanisme », Guide de droit immobilier, E. Story-Scientia, VII.4.2.1.12.-1. Dans un arrêt du 15 mars 1978, la cour d'appel de Bruxelles condamne un architecte à un mois de prison ferme en sus d'une amende (*Entr. et dr.*, 1978, p. 303 et obs. J. DE SURAY); voy. ég. Corr. Huy, 20 juin 1995, *Échos de l'Aménagement et de l'Urbanisme*, 1995-1996, n° 13/14, p. 8; rapp. in *Amén.*, 1996/2, p. 92; Bruxelles, 21 octobre 1983, *R.J.L.*, 1983, p. 269; Civ. Gand, 21 février 1995, *T.G.R.*, 1996, p. 6.

(3) 4<sup>ème</sup> ch. corr., n° 104 du greffe, Chapelier, Tilman et Carpijz.

(4) Voy. not. Cass., 8 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 33; Anvers, 4 novembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 541 et note D. MERCKX; Mons, 17 octobre 1997, *Échos de l'Aménagement et de l'Urbanisme*, 1994, n° 11/12, p. 3.

(5) Ch. des vacations, n° 740 du greffe, Ligot.

(6) *Pas.*, 1974, I, p. 303.

(7) On ne perdra pas ici de vue que l'article 66 du Code wallon punit tant l'exécution des travaux infractionnels que leur maintien.

(8) 7<sup>ème</sup> ch., n° 491/96 du greffe, Ranson.

(9) 7<sup>ème</sup> ch., n° 291/96 du greffe, Henry et Chennaux. Le juge renvoie à l'une des contributions les plus intéressantes sur le sujet: M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal d'environnement », *Amén.*, 1995, n° spécial, p. 30; dans le même sens, voy. corr. Marche-en-Famenne, 8 août 1996, n° 14/96 du greffe, PEETERS et WUYTS, inédit, citant également M. FAURE; voy. *contra*, corr. Namur, 24 mars 1993, in *Amén.*, 1994/2, p. 151, mais où il s'agissait de complaisance caractérisée de l'autorité.

(10) Comp. Bruxelles, 6 novembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, p. 322 (le juge refuse de reconnaître une erreur invincible) et note VANDEPLAS; Bruxelles, 9 mai 1963, *J.T.*, 1964, p. 150 (le juge accepte la notion).

sonne privée pourrait être dans d'autres circonstances à la source d'une erreur invincible<sup>(11)</sup>.

3. En ce qui concerne les mesures de réparation directe qui peuvent être sollicitées par le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins, l'article 66, § 1<sup>er</sup> du Code wallon impose l'accord de ces autorités à tout le moins sur le principe<sup>(12)</sup> de la demande dès lors que cette dernière tend à la condamnation du prévenu à des travaux d'aménagement ou au paiement de la plus-value acquise par l'immeuble du fait de l'infraction.

Dans son arrêt du 24 mars 1997<sup>(13)</sup>, la Cour d'appel de Liège précise qu'à son estime, un tel accord entre autorités doit nécessairement être clair, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans l'hypothèse où le collège des bourgmestre et échevins a « invité l'administration régionale à proposer au tribunal d'imposer au prévenu diverses mesures de réparation ».

Dans ce même arrêt, la cour admet par ailleurs implicitement la modification par le fonctionnaire délégué de sa demande en cours de procédure: travaux d'aménagement en première instance, remise en état des lieux en appel<sup>(14)</sup>.

4. Une question intéressante en ce qui concerne la mesure de réparation directe sollicitée par l'autorité dans l'hypothèse d'une infraction d'urbanisme est celle de savoir si cette autorité dispose du pouvoir de demander la réalisation de travaux d'aménagement ou le paiement du montant de la plus-value acquise par l'immeuble, alors que le maintien de la construction est contraire aux prescriptions planologiques et urbanistiques applicables.

On a pu rappeler que le texte de l'article 67 du Code n'impose le respect des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme et des permis de lotir que dans le cadre de la transaction visée au paragraphe 3 de l'article 37, que les travaux préparatoires sont ambigus sur la question, que l'on peut développer la thèse de l'existence de quatre degrés dans les mesures de réparation des sanctions d'urbanisme<sup>(15)</sup> et que c'est dans le sens de cette argumentation qu'a jugé le président du Tribunal de commerce de Dinant en date du 5 septembre 1995, en accédant à la demande du fonctionnaire délégué alors qu'elle impliquait le maintien d'une construction contraire à un plan d'aménagement<sup>(16)</sup>.

Dans son arrêt du 12 février 1997, déjà cité, la Cour d'appel de Liège rejette pourtant la demande du fonctionnaire délégué visant à la condamnation du prévenu à des travaux d'aménagement, dans la mesure où ces travaux sont contraires à un plan particulier d'aménagement et aux prescriptions urbanistiques d'un permis de lotir. On peut se demander si elle aurait décidé dans le même sens s'il s'était agi d'une contrariété à un plan de secteur. En effet, à la différence de la violation d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir, la violation d'un plan de secteur ne constitue pas, en soi, en Région wallonne, une infraction<sup>(17)</sup>.

Dans son jugement du 23 mai 1996 déjà cité, le

Tribunal correctionnel d'Arlon ne semble pas être de la même opinion, dans la mesure où il admet la possibilité pour l'autorité de demander la réalisation de travaux d'aménagement pourtant différents de ceux qu'exigerait le respect intégral d'un permis de bâtir violé<sup>(18)</sup>: étant donné que la violation d'un permis de bâtir constitue autant une infraction que le non-respect d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir, on peut penser que le tribunal serait susceptible d'accepter également une demande de travaux d'aménagement contraire à un plan ou à un permis de lotir.

5. Il n'est plus contesté que, si le juge ne peut contrôler l'opportunité de la demande de mesure de

(11) Voy. en ce sens M. FAURE, *o.c.*, p. 27, étant entendu que la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé ne saurait suffire (Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 949): si l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible, c'est à la condition que, de ces circonstances il puisse en déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

(12) En ce qui concerne la fixation du montant de la plus-value, le Code lui-même attribue un grand pouvoir d'appréciation au juge (voy. les termes « tout ou partie » de l'article 66, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code; voy. à cet égard, Anvers, 6 décembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 438; voy. ég. les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970, *Pasin.*, 1970, p. 2045; J.-F. NEURAY, « L'intervention de l'administration dans le choix du mode de réparation en droit de l'urbanisme et de l'environnement », *Amén.*, 1995, n° spécial, p. 38, note 8; Cass., 18 mai 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 436 et note M. BOES; Civ. Anvers, 10 février 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 756 et note B. BOUCKAERT; D. MERCKX, note sous Anvers, 8 juin 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 371; Prés. Gand, 30 septembre 1994, *T.M.R.*, 1995/4, p. 338; Gand, 14 février 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 462; il ne s'impose pas de désigner un expert puisqu'il est impossible d'arriver à une précision mathématique; sur la méthode de calcul, voy. encore Anvers, 6 mai 1992, *Turnh. rechtsl.*, 1992, p. 110). Il semble que l'on puisse raisonner par analogie en ce qui concerne les modalités des travaux d'aménagement, à tout le moins lorsqu'il existe un désaccord entre les deux autorités (voy. J.-F. NEURAY, *o.c.*, p. 42 et réf. citée; comp. D. D'HOOGHE, « De herstelmaatregelen inzake stedenbouw », *R.W.*, 1988-1989, p. 1008, qui pense que le commun accord doit également porter sur les modalités des travaux).

(13) 4<sup>ème</sup> ch. corr., n° 240 du greffe, Fantone.

(14) Dans le même sens, voy. not. Bruxelles, 17 avril 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 739.

(15) Suivant cette thèse, les infractions les plus légères et les moins dommageables en termes d'aménagement du territoire, celles qui n'impliquent pas en sus une violation d'un plan d'aménagement, pourraient seules faire l'objet d'une transaction. Quant au second degré, il correspondrait à l'hypothèse dans laquelle l'atteinte au bon aménagement est également restreinte, même si éventuellement son grave, et dans laquelle il y a ou non en sus violation d'un plan ou d'un règlement. Dans cette hypothèse, la condamnation à la plus-value s'indiquerait. Enfin, les troisième et quatrième degrés correspondraient respectivement aux travaux d'aménagement et à la remise en état des lieux.

(16) M. DELNOY, *Infractions et sanctions d'urbanisme: trois questions d'actualité*, Formation permanente CUP, vol. XVII, mai 1997, p. 456.

(17) Sauf dans l'hypothèse du permis de bâtir tacite visé à l'art. 52, § 2, al. 5 du C.W.A.T.U.P.

(18) En l'occurrence, le prévenu avait réalisé la toiture de son immeuble en tuiles brunes alors que le permis imposait une toiture en ardoises naturelles et, plutôt que de demander la condamnation du prévenu à la modification de la toiture, l'administration s'était bornée à exiger la pose d'un enduit de ton gris anthracite.

réparation directe émanant de l'autorité<sup>(19)</sup> et qu'il est en principe lié par le choix discrétionnaire opéré par elle<sup>(20)</sup>, il reste qu'il lui appartient d'en contrôler la légalité externe et interne<sup>(21)</sup>.

En faisant référence à l'article 159 de la Constitution, le tribunal correctionnel d'Arlon rappelle ce principe dans son jugement du 12 septembre 1996<sup>(22)</sup> et procède effectivement à un contrôle poussé de la légalité interne de la demande de l'autorité. Dans l'affaire Ranson, ayant donné lieu au jugement du 17 octobre 1996, déjà cité, l'infraction consistait en une violation de certaines conditions du permis de bâtir délivré. Dans le cadre du contrôle de la validité de la demande du fonctionnaire délégué, le Tribunal correctionnel d'Arlon entend vérifier qu'il n'existe pas dans le chef du fonctionnaire délégué une « *appréciation manifestement déraisonnable des faits, par une contradiction évidente avec des décisions prises antérieurement à l'égard d'autres constructions* ». Comparant la construction litigieuse à celles du voisinage, le tribunal constate que, s'il existe des constructions similaires dans le quartier, il reste qu'elles sont également en infraction, que « *l'urbanisme n'a donc pas autorisé à d'autres ce qu'il refuse au prévenu* » et que l'absence de poursuites de l'autorité relève de son pouvoir d'opportunité, étranger au contrôle exercé par le tribunal sur la base de l'article 159 de la Constitution. Opérant par ailleurs une comparaison avec les immeubles du quartier non constitutifs d'infraction mais différents de ce que l'autorité exige, le tribunal constate qu'ils sont une exception dans le village et qu'ils ont été érigés quinze ans auparavant et il estime « *que l'on ne peut reprocher à l'urbanisme d'avoir adopté une politique nouvelle dans la mesure où elle est suivie de manière continue* ».

Dans son jugement précité du 23 mai 1996, le Tribunal correctionnel d'Arlon opère à nouveau un contrôle de la demande de l'autorité au regard des constructions voisines, dans le cadre du concept d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il indique que la comparaison ne peut porter sur d'autres zones du village que le quartier, et, *a fortiori*, sur d'autres villages avoisinants. Dès lors que certaines constructions du quartier contiennent des éléments comparables à ceux reprochés à l'immeuble du prévenu, le tribunal vérifie s'il s'agit de bâtiments anciens, en admettant qu'« *il ne peut être reproché à l'administration de se départir, par une nouvelle politique cohérente et continue, des erreurs ou un manque de rigueur relevant du passé* », ou s'il s'agit de bâtiments récents, en imposant alors une vérification de l'existence éventuelle d'un permis de bâtir couvrant lesdits bâtiments et un examen du respect de ce permis quant aux éléments de ces bâtiments qui sont comparés à la situation infractionnelle du prévenu, de sorte que l'on soit certain de l'absence de « *contradiction évidente avec l'attitude antérieure des administrations, si celles-ci ne peuvent faire apparaître qu'elles ont agi sur base d'éléments concrets particuliers touchant à l'intérêt général* »<sup>(23)</sup>.

On peut sans doute retenir de ces décisions que le tribunal admet, comme d'autres<sup>(24)</sup>, le principe du contrôle de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation

dans la demande émanant de l'autorité.

On remarquera par ailleurs que le tribunal procède dans ce cadre, alors qu'il pourrait le faire séparément<sup>(25)</sup>, à un contrôle du respect par l'autorité de sa ligne de conduite. Il distingue à cet égard deux questions: la première est relative à une comparaison entre l'immeuble du prévenu et d'autres immeubles construits en infraction mais vis-à-vis desquels aucune demande de réparation directe n'est formulée par l'autorité; la seconde a trait à une comparaison entre l'immeuble du prévenu et d'autres immeubles construits de manière semblable, sur la base d'un permis délivré par les autorités<sup>(26)</sup>. Le tribunal n'entend vraisemblablement pas opérer un contrôle de la demande de l'autorité dans le cadre de la première question: ce n'est pas parce que d'autres immeubles comparables, qui ont été construits en infraction, ne font pas l'objet d'une demande de réparation directe de l'autorité, que la demande qui est soumise au tribunal est illégale<sup>(27)</sup>. Le tribunal opère par contre un examen de la validité de la demande de l'autorité au regard des immeubles comparables qui ont fait l'objet d'une autorisation:

(19) Cass., 4 décembre 1990, *Bull.*, 1991, p. 330; Cass., 16 mai 1995, *Bull.*, 1995, p. 505.

(20) Voy. not. Cass., 8 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 33; Cass., 3 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 290; Cass., 25 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1054; Bruxelles, 17 avril 1985, *R.W.*, 1986-1987, p. 739; BRAECKMAN, DECORDIER et LIEVENS, « *Sancties on herstelmaatregelen* », in *De recente evoluties en knelpunten in de ruimtelijke ordening en de stedebouw*, Bruges, Die Keure, 1988, n° 56; Rapport Hambye-Merchiers, Sénat, 9 juin 1970, n° 525, *Pas.*, 1970, p. 2008.

(21) Cass., 4 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 331; Cass., 15 juin 1994, *Bull.*, 1994, p. 597; Cass., 25 septembre 1996, n° P.96.0292.F, Wauthier, inédit; Mons, 20 juin 1989, *Rev. not. belge*, 1990, p. 507; Gand, 10 octobre 1994, 1994-1995, p. 355 et note D. D'HOOGHE; C.A. n° 21/96 du 21 mars 1996.

(22) 7<sup>ème</sup> ch., n° 437/96 du greffe, Petit.

(23) Il faut en effet rappeler, quant à la ligne de conduite, que l'autorité est habilitée et même tenue de s'en écarter « *si les circonstances concrètes nouvelles l'imposent* » (M. PAQUES, *o.c.*, p. 11).

(24) Voy. les réf. citées par M. DELNOY, *o.c.*, p. 463, notes 198 et 199.

(25) Le respect de la ligne de conduite est en principe obligatoire pour l'autorité. On peut en tirer un moyen spécifique d'illégalité de son action. Sur les concepts de ligne de conduite et de directive administrative, voy. M. PAQUES, « *La nature juridique des schémas directeurs et des schémas de structure* », *Amén.*, 1994/1, p. 11 et s.; M. PAQUES, « *Égalité et non discrimination, urbanisme et environnement* », *Amén.*, 1996, n° spécial, p. 272 et s.

(26) Ces deux questions touchent au principe de la demande formée par l'autorité. On pourrait également soulever celle du respect de sa ligne de conduite par l'autorité dans le cadre du type de demande de réparation directe qu'elle formule, le prévenu invoquant alors une comparaison avec d'autres affaires similaires dans lesquelles l'autorité aurait sollicité une autre mesure de réparation directe. Encore faudrait-il naturellement que le prévenu en ait connaissance.

(27) On enseigne généralement qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité (O. DAURMONT et D. BATSELÉ, « *Cinq années de jurisprudence du Conseil d'État relative aux principes généraux du droit administratif* », *A.P.T.*, 1990, p. 304; M. PAQUES, « *Égalité et non discrimination, urbanisme et environnement* », *o.c.*, p. 275 et rég. citées). Comp. not. Ch. VALKENBER, « *La poursuite et la recherche des infractions à l'épreuve du principe d'égalité* », *Rev. b. dr. const.*, 1995/4, p. 396. Voy. ég. Liège, 14 février 1996, 4<sup>ème</sup> ch., n° 169 du greffe, Jamouille et De Roover, inédit: la Cour refuse la comparaison avec d'autres situations infractionnelles non poursuivies, dans la mesure où « *sa compétence est limitée aux dossiers qu'elle examine* ».

elle ne peut reprocher à l'un la construction accordée à d'autres<sup>(28)</sup>.

6. Dans sa décision, le tribunal doit, en application de l'article 67, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du Code wallon, fixer le délai qui est imparté au prévenu pour exécuter volontairement la mesure de réparation directe sollicitée par l'autorité.

À cet égard, dans son arrêt du 26 juillet 1996 précité, la Cour d'appel de Liège fait preuve d'originalité: dans la mesure où le prévenu a, postérieurement à la citation, introduit une demande de permis de bâtir et dans la mesure où l'administration de l'urbanisme n'a pas encore pris position, la cour, «pour éviter que le prévenu ne doive à grands frais supprimer des remblais qui, en dernières analyses, seraient autorisés», décide de fixer le point de départ du délai d'exécution volontaire au «jour où sera intervenue une décision administrative définitive ou exécutoire nonobstant tout recours, refusant le maintien des modifications litigieuses». La cour semble faire ici référence soit à la décision administrative qui serait prise sans que le prévenu mette en œuvre les recours administratifs organisés par le Code, soit à la décision administrative qui serait prise par le Gouvernement wallon, à la suite de la mise en œuvre de ces recours, étant entendu que le recours au Conseil d'État, y compris la demande de suspension, n'a pas de caractère suspensif<sup>(29)</sup>.

7. Le magistrat peut assortir la condamnation à une mesure de réparation directe d'une astreinte (voy. art. 67, § 2 du Code), qui peut être sollicitée par le fonctionnaire délégué et/ou le collège des bourgmestre et échevins<sup>(30)</sup>.

Il arrive cependant que le juge refuse d'accéder à cette demande. C'est ce que fait la cour d'appel de Liège dans son arrêt précité du 24 mars 1997, au vu de la situation du prévenu et en considération du fait que le fonctionnaire délégué dispose de la mesure d'exécution d'office prévue par l'article 67, § 2.

C'est également pour ces motifs que, dans son jugement précité du 12 septembre 1996, le Tribunal correctionnel d'Arlon refuse de condamner le prévenu à une astreinte, considérant en outre que le fonctionnaire délégué ne motive pas sa demande.

8. On sait que l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du C.W.A.-T.U.P. limite les droits des tiers lésés par l'infraction à la réparation directe choisie par l'autorité, sans cepen-

dant porter préjudice à leur droit d'obtenir des dommages et intérêts<sup>(31)</sup>.

Dans son arrêt du 24 mars 1997 précité, la Cour d'appel de Liège fait application de cette disposition en limitant la demande de remise en état des lieux sollicitée par le tiers lésé aux modalités de remise en état des lieux telles qu'exposées par le fonctionnaire délégué dans ses conclusions.

On ne perdra pas de vue à cet égard que, à tout le moins dans l'hypothèse d'une contradiction entre les propositions des autorités, le juge n'est en principe pas lié par les modalités précises de remise en état contenues dans les demandes administratives<sup>(32)</sup>, qu'il lui revient alors de fixer.

(28) En réalité, dans son jugement du 23 mai 1996, le tribunal ne compare l'immeuble litigieux qu'à un seul autre («l'immeuble Fos-soul»). La question est ici de savoir dans quelle mesure un cas unique peut constituer une ligne de conduite à lui seul: la ligne de conduite ne découle-t-elle pas par essence d'une accumulation d'actes antérieurs? On se permettra ici de renvoyer le lecteur notamment à M. PAQUES, «La nature juridique des schémas directeurs et des schémas de structure», *o.c.*, p. 11; O. DAURMONT et D. BATSELÉ, «Cinq années de jurisprudence du Conseil d'État relative aux principes généraux du droit administratif», *o.c.*, p. 33; M. PAQUES, «Égalité et non discrimination, urbanisme et environnement», *o.c.*, p. 273.

(29) P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Coll. sc. Fac. Dr. Liège, 1997, p. 343 et s.; M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 565; P. LEWALLE, *Le référé administratif*, Coll. sc. fac. Dr. Liège, 1993, p. 83; comp. ég. la jurisprudence relative au concept d'ordre définitif de quitter le territoire au sens de l'article 57, § 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, not. Cass., 4 septembre 1995; *J.L.M.B.*, 1996, p. 4 et note J. FUNCK; *J. dr. jeun.*, 1995, p. 408 et note J. SERVAIS; *J.T.T.*, 1996, p. 46 et note O. MICHELIS; *Rev. dr. étr.*, 1995, p. 560; *Bull.*, 1995, p. 761; Cass., 7 novembre 1996, *Journ. proc.*, 1996, liv. 315, p. 30 et note S. WYNSDAU, C. trav. Bruxelles, 6 juin 1996, *J. dr. jeun.*, 1996, p. 386 et note B. VAN KEIRSBIJCK; C. trav. Bruxelles, 25 avril 1996, *Rev. dr. étr.*, 1996, p. 57.

(30) On sait en effet que, par arrêt du 12 février 1996 (*J.T.*, 1996, p. 386; *T.M.R.*, 1996, p. 345 et note C. BILLIET; *R.W.*, 1996-1997, p. 119), la Cour de Justice Bénélux a décidé que l'autorité administrative peut être considérée comme une partie au sens de la loi uniforme sur l'astreinte, encore qu'elle n'agisse pas en qualité de partie civile. La Cour de cassation fait désormais application de cette jurisprudence (Cass., 7 novembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 618; *T.R.O.S.*, 1996/2, p. 90; Cass., 19 juin 1996, rapp.: in *Amén.*, 1996/4, p. 250; voy. ég. Gand, 1<sup>er</sup> février 1996, *T.R.O.S.*, 1996/3, p. 199).

(31) Sur question judiciaire, la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 21/96 du 21 mars 1996, a indiqué que cette limitation est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

(32) Cass., 25 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 71; *R.W.*, 1990-1991, p. 887; *T. Gem.*, 1991/4-5, p. 340; voy. ég. Corr. Liège, 14 janvier 1991, *Amén.*, 1991/2, p. 104 et obs. Ph. BOUILLARD.